



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2010

Soixante-quatrième session
Point 62, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/433)]

64/140. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005 et 62/136 du 18 décembre 2007,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes² et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »³, y compris l'examen et l'évaluation de l'application de ces textes, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁵, par laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y voyant des moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, ainsi que de stimuler un développement qui soit vraiment durable, et le Document final du Sommet mondial de 2005⁶, dans lequel ils se déclarent résolus à promouvoir l'égalité des sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent en prenant toutes les mesures énergiques nécessaires à cette fin,

Se félicitant de la déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session, à l'occasion de l'examen et de l'évaluation

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Voir résolution 60/1.



de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire⁷,

Prenant note de l'attention accordée, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸, à l'amélioration de la situation des femmes autochtones en milieu rural,

Consciente du travail accompli par les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'éducation pour tous, notamment pour les filles et les femmes en milieu rural,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁹, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, qui appelaient les gouvernements à intégrer la perspective de l'égalité des sexes dans le développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs, et rappelant la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹¹, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2003, où était soulignée la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les politiques nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et où était demandé un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Rappelant le Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003 et à Tunis en 2005, ainsi que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial en 2005¹², qui réaffirmait l'engagement de renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications pour tous et la confiance en l'utilisation de ces technologies par tous, y compris les femmes, les peuples autochtones et les communautés rurales et isolées,

Consciente du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, autochtones notamment, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁸ Résolution 61/295, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3* (A/58/3/Rev.1), chap. III, par. 35.

¹² Voir A/60/687, chap. I, sect. B.

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi du monde d'aujourd'hui et un préalable indispensable au développement durable, pour les pays en développement en particulier, tout en sachant que les zones rurales des pays en développement abritent encore l'immense majorité des pauvres du monde,

Consciente des contributions que les femmes rurales âgées apportent à la famille et à la communauté, en particulier lorsqu'elles restent sur place alors que les adultes ont émigré ou en raison d'autres facteurs socioéconomiques, pour s'occuper des enfants, du ménage et des champs,

Appelant à nouveau à une mondialisation équitable et réaffirmant que la croissance doit se traduire par l'élimination de la pauvreté, y compris pour les femmes rurales, et applaudissant, à ce propos, la volonté résolue de faire du pleinemploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes rurales, un objectif essentiel des politiques nationales et internationales ainsi que des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à éliminer la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer davantage la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, la société civile, à poursuivre leur action en vue d'appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris leurs examens, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales, autochtones notamment, dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leurs apports soient systématiquement pris en considération, notamment par une coopération accrue et un souci actif de l'égalité des sexes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, notamment les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, le cas échéant, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à avoir pleinement part, sur un pied d'égalité, aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures préférentielles, le cas échéant, et le soutien des associations féminines, des syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales ;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, autochtones et handicapées comprises, par l'intermédiaire de leurs réseaux, à l'occasion de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural ;

d) Faire en sorte que les points de vue des femmes rurales soient pris en considération et qu'elles participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à

¹³ A/64/190.

l'évaluation des politiques et activités liées aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales en la matière ;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, y compris les politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin de s'assurer qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté se trouve réduit ;

f) Investir dans les besoins essentiels des femmes vivant en milieu rural et intensifier l'action menée pour y répondre, en développant des infrastructures indispensables comme l'énergie et les transports et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines et en assurant l'approvisionnement régulier en eau salubre et l'assainissement, en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements à un coût abordable, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et génésique, de la prévention et du traitement du VIH/sida et des services de soin et de soutien correspondants ;

g) Renforcer les mesures en place, et notamment la mobilisation de ressources, pour accélérer la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, à savoir améliorer la santé maternelle, en tâchant de répondre aux besoins spécifiques des femmes rurales en matière de santé, en prenant des mesures concrètes pour leur permettre d'avoir accès aux meilleurs services de santé possible, ainsi qu'à des services et des soins de santé de base de bonne qualité, d'un coût abordable et accessibles à tous, y compris, dans les domaines de la sexualité et de la procréation, les soins prénatals et postnatals, les soins obstétriques d'urgence et la planification de la famille, et en menant une action d'information, de sensibilisation et d'aide à la prévention pour les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ;

h) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales de promotion et de protection de l'exercice par les femmes et les filles rurales de tous les droits fondamentaux et libertés individuelles, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations de leurs droits, notamment la violence familiale, sexuelle ou sexiste sous toutes ses autres formes ;

i) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées pour leur assurer l'égalité d'accès aux services sociaux de base, à des mesures de protection sociale/sécurité sociale appropriées, aux ressources économiques et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux services financiers et aux infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables ;

j) Promouvoir les droits des femmes et des filles souffrant de handicaps en milieu rural, notamment en leur garantissant un égal accès à un emploi productif et un travail décent, aux ressources économiques et financières ainsi qu'à des infrastructures et services tenant compte du handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres moyens par leur participation aux processus de décision ;

k) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécifiquement destinés à promouvoir les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les procédures bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes, et offrir des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes rurales, surtout celles qui sont chefs de famille, pour leur assurer l'autonomie économique ;

l) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et sous forme d'aide publique au développement, pour donner aux femmes davantage accès aux plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour leur fournir des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques ;

m) Intégrer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes rurales dans toutes les stratégies internationales et nationales de développement et d'élimination de la pauvreté, notamment en leur offrant davantage de débouchés en dehors de l'agriculture, en améliorant leurs conditions de travail et en leur facilitant l'accès aux ressources productives ;

n) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production, agricole et non agricole, y compris les revenus tirés du secteur non structuré, soient reconnus, et appuyer l'emploi rémunéré des femmes rurales en dehors de l'agriculture, améliorer leurs conditions de travail et leur faciliter l'accès aux ressources productives ;

o) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales, et encourager les hommes à partager les tâches ménagères et l'éducation des enfants à égalité avec les femmes ;

p) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones ;

q) Tâcher de remédier au manque de données récentes, fiables et ventilées par sexe, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches systématiques et comparatives sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes ;

r) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière, y compris par voie de succession, et introduire les réformes administratives et toutes les mesures nécessaires pour reconnaître aux femmes le même droit que celui des hommes au crédit, au capital, aux technologies appropriées, à l'accès aux marchés et à l'information ;

s) Appuyer un système d'éducation attentif aux différences entre les sexes, qui tienne compte des besoins particuliers des femmes rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les tendances discriminatoires dont elles souffrent ;

t) Renforcer la capacité du personnel chargé des stratégies nationales de développement, du développement rural et agricole, de l'élimination de la pauvreté et de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, de recenser les défis et les contraintes auxquels les femmes rurales doivent faire face et de s'y attaquer, notamment par des programmes de formation et par la mise au point et la

diffusion de méthodes et d'outils tout en tenant compte de l'assistance technique que fournissent les organismes compétents des Nations Unies ;

3. *Encourage vivement* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours ont sur les femmes en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme ;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires ;

5. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui à l'autonomisation et à la satisfaction des besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et leurs stratégies ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce secteur, de s'efforcer de répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles qui sont d'actives utilisatrices d'information en milieu rural et d'assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine ;

7. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents du système à prendre des dispositions pour qu'il soit systématiquement tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, parmi lesquelles le Sommet du Millénaire, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence internationale sur le financement du développement et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey ainsi que l'examen et l'évaluation en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing² et dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire³ et du Sommet mondial de 2005 ;

8. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des rapports qu'ils lui présentent, lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et mis en œuvre en coopération avec les organisations internationales compétentes ;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
18 décembre 2009